

DE LA PLURALITÉ DES ORDRES ? LES PROBLÈMES D'ENVIRONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À LA LUMIÈRE DE LA THÉORIE DE LA JUSTIFICATION

Olivier Godard

Lavoisier | *Géographie, économie, société*

2004/3 - Vol. 6
pages 303 à 330

ISSN 1295-926x

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-geographie-economie-societe-2004-3-page-303.htm>

Pour citer cet article :

Godard Olivier , « De la pluralité des ordres ? Les problèmes d'environnement et de développement durable à la lumière de la théorie de la justification » ,
Géographie, économie, société, 2004/3 Vol. 6, p. 303-330. DOI : 10.3166/ges.6.303-330

Distribution électronique Cairn.info pour Lavoisier.

© Lavoisier. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

De la pluralité des ordres – Les problèmes d’environnement et de développement durable à la lumière de la théorie de la justification

Towards a science of plural social orders – Environmental and sustainable development issues under the light of justification theory

Olivier Godard

*Directeur de recherche au CNRS, professeur à l’École polytechnique, Laboratoire d’économétrie
1, rue Descartes 75005 Paris*

Résumé

La plupart des démarches scientifiques visent l’élucidation d’un ordre unique pour rendre compte de leur objet d’étude. Cette stratégie est productive, mais conduit les chercheurs à demeurer aveugles aux phénomènes de composition de plusieurs ordres, lorsque cette composition se réalise, non de façon accessoire, mais de façon centrale. Une autre posture peut être choisie qui prend la pluralité des ordres comme donnée de base de la réalité à étudier. La pluralité visée ici est celle qui a émergé de la théorie de la justification. L’hypothèse de pluralité des ordres de justification est appliquée au champ de la protection de l’environnement et du développement durable pour examiner plusieurs

Adresse e-mail : olivier.godard@shs.polytechnique.fr.

Cet article prend principalement appui sur des analyses publiées par l’auteur dans les articles suivants : « Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel », *Revue économique*, 41 (2), mars 1990, pp. 215-241 ; « Développement durable et principes de légitimité », *Information sur les Sciences Sociales*, 42 (3), 2003, pp. 375-402. ; « L’équité dans les négociations post-Kyoto : critères d’équité et approches procédurales », Cahiers de la chaîne Développement Durable EDF-École Polytechnique, (2004-002), mai 2004, 17 p. ; « Autour des conflits à dimension environnementale — Évaluation économique et coordination dans un monde complexe », *Cahiers d’économie politique*, numéro « Débat, délibération, démocratie », à paraître 2004, 17 p.

questions. Quel est le statut de la notion de patrimoine naturel ? Que devient l'évaluation économique dans le contexte des conflits d'environnement ? Le développement durable constitue-t-il un nouvel ordre de justification ? Que serait une répartition internationale équitable de droits d'émission de gaz à effet de serre ? L'examen de ces questions montre la valeur de l'hypothèse de pluralité des ordres pour appréhender des problèmes clés.

© 2004 Lavoisier, Paris. Tous droits réservés.

Abstract

Most scientific approaches aim at elucidating a unique order to obtain a scientific image of their object. This strategy revealed efficient in most cases but led researchers to ignore phenomena resulting from the composition of several orders, each time this composition is not an accessory feature of reality but a core one. Another strategy is then to be chosen, which takes the plurality of orders as a basic feature of the reality to grasp. The type of plurality considered in the paper is the one resulting from the justification theory and its application to environmental and sustainable development issues. Several questions are tackled. What is the status of the concept of natural patrimony ? What is the destiny of economic assessment in the context of environmental conflicts ? Shall we consider sustainable development as a new legitimate social order of justification ? What does a fair and equitable distribution of greenhouse gas emission rights look like ? An examination of these questions demonstrates how much the assumption of plural social orders may give deep insights on key issues.

© 2004 Lavoisier, Paris. Tous droits réservés.

Mots clés : Ordres sociaux ; Justification ; Environnement ; Développement durable ; Complexité.

Keywords: Social orders ; Justification ; Environment ; Sustainable development ; Complexity.

Introduction

Selon une approche courante en économie, mais aussi dans d'autres sciences sociales, les objets auxquels s'intéressent les chercheurs sont insérés par eux dans un système étroit de déterminations ou de relations qui conduisent ces chercheurs à retenir une définition univoque de l'être et du comportement des objets étudiés. Ainsi, dans le champ économique, qu'ils soient producteurs ou consommateurs, les agents sont habituellement dotés d'une fonction unique et cohérente de préférences ou d'objectifs qui expliquent de façon unifiée leur comportement sur les différents marchés sur lesquels ils opèrent. Les transactions portent sur des biens qui, au-delà d'une grande hétérogénéité empirique, ont en commun un même statut d'objets à disposition des agents et quelques propriétés minimales, comme leur finitude spatio-temporelle et leur appartenance à des classes d'équivalence qui rendent possibles leur dénombrement et leur entrée dans le royaume des quantités et des prix. Entre la caractérisation des agents, celle des biens et celle du système qui résulte de leur mise en relation, il existe une relation de codétermination telle que se forme un monde unique logiquement clos sur lui-même.

La même démarche se retrouve dans le développement de certaines théories de la justice, comme celle de John Rawls (1987), visant à produire un système cohérent de principes et de règles régissant une société désireuse de s'organiser selon une norme globale de

justice. La recherche de la rationalité et de l'atteinte d'un équilibre réfléchi entre les intuitions initiales et l'analyse logique des conséquences des propositions examinées conduit l'auteur à définir un ordre social présenté comme réflexivement juste. Une source unique et unifiante préside à l'élaboration du système des règles mises en avant : la délibération initiale sous « voile d'ignorance », métaphore de l'impartialité.

Cette manière de faire est comprise par ceux qui l'ont adoptée comme le trait distinctif d'une démarche scientifique qui construit son objet à travers un mouvement d'abstraction organisé à partir d'un point de vue précis. Implicitement, cela signifierait qu'il ne pourrait y avoir de connaissance scientifique que d'ordres uniques. Naturellement, il existe des théories concurrentes organisant différemment l'ordre imputé au réel, mais elles apparaissent d'autant plus concurrentes que chacune revendique un savoir exclusif concernant la classe des phénomènes dont elles se sont saisies. Bien sûr, les plus avertis n'ignorent pas que la réalité du monde, qu'il soit naturel ou social, agence une pluralité de niveaux et de champs. Ils évoqueront alors les figures de l'emboîtement ou de l'enchâssement (*embeddedness*) consistant à plonger la part de réalité considérée, avec son ordre sous-jacent, dans un contexte plus large de déterminations d'une autre nature qui s'exercent à travers quelques variables d'interface ; en économie il s'agira principalement de la détermination exogène des préférences et des techniques. Ou bien ils solliciteront les figures de la contiguïté et du voisinage, la réalité d'ensemble étant conçue comme la juxtaposition de pans de réalité structurés chacun par un ordre unique, à la façon d'un tissu de patchwork fait de l'ajustement de morceaux d'une seule pièce attachés entre eux par les bords. La spécialisation des recherches permet alors, pour l'essentiel, au chercheur, du moins le croit-il, de ne s'occuper que de l'ordre cohérent qui régit le morceau de réalité auquel il s'intéresse. La diversité et la complexité empiriques de la réalité sont alors perçues comme les obstacles que la démarche scientifique doit sauter ou lever. La posture réductionniste ne désespère d'ailleurs pas de parvenir à réintégrer tous ces niveaux et tous ces champs dans un ordre général totalement unifié.

Cette démarche produit certainement des résultats importants, ayant un authentique contenu de connaissance. Cependant elle conduit également les chercheurs à demeurer aveugles à certains phénomènes, à dire vrai à toutes les réalités mélangées, faites de la composition de plusieurs ordres, non pas de façon périphérique et accessoire, mais de façon centrale. Pour appréhender cette réalité composite, il ne s'agit plus alors de miser sur une sorte de division topique du travail, mais d'accepter de se confronter à la pluralité comme donnée de base de la réalité à étudier et à comprendre. C'est une autre démarche que les chercheurs ont alors à engager pour discerner et restituer les différentes logiques à l'œuvre et saisir la manière dont, à travers concurrences et articulations, elles en viennent à faire tenir une réalité qu'on dira complexe. L'enjeu de connaissance est d'appréhender une pluralité de logiques et d'ordres à l'œuvre, sans que la consistance qui en résulte au méta-niveau puisse être réduite au type d'ordre qui trouve sa source dans un principe unifié.

L'idée générale défendue dans cet article est que l'acceptation, par postulat, de la pluralité des ordres et des mondes ne débouche pas sur la même compréhension des problèmes que la démarche focalisée sur un ordre unique. Elle conduit à la fois à de nouvelles questions et à de nouvelles solutions. Ceci étant posé, le propos de l'article est délimité. La pluralité visée ici est celle qui a fait l'objet d'une élaboration dans le cadre de la théorie de la justification, c'est la pluralité des sphères de justice (Walzer, 1997) et des ordres de justi-

fication légitime (Boltanski et Thévenot, 1991) qui coexistent à l'époque contemporaine dans les pays occidentaux.

Cette théorie de la justification vise à rendre compte des ressources et procédures dont usent les personnes dans ces pays pour arbitrer de différends ou parvenir à s'accorder sur une action commune ou sur des actions qui engagent le collectif. Elle a l'avantage de proposer une issue à l'opposition devenue stérile entre l'individualisme méthodologique pour lequel l'univers social entier est supposé pouvoir être reconstruit à partir d'un ensemble de postulats sur le comportement rationnel des individus, et l'holisme déconstruisant à ce point les sujets individuels qu'il en fait l'expression agie de déterminations sociales, toute référence à des intentions, buts, préférences, choix étant alors réduite à l'insignifiance ou à l'illusion que le chercheur se doit de dissiper. Pour la théorie de la justification, les individus sont dotés de compétences cognitives pour discerner les traits principaux des situations matérielles et sociales dans lesquelles ils se trouvent et faire des choix stratégiques dans la mobilisation de tel ou tel registre d'arguments, d'attitudes et d'épreuves plutôt que de tel autre. Ils apprennent à se mouvoir dans un monde social et matériel qui, pour eux, est toujours déjà là et qui ne peut certainement pas être construit *ex nihilo* à partir de leurs choix premiers. Il y a et de l'individuel et du social, sans rabattre l'un sur l'autre, sans non plus postuler une sorte d'abîme intellectuel entre une réalité sociale étrangère aux stratégies et comportements individuels, et des sujets individuels souverains que les réalités socio-historiques ne sauraient affecter.

Le propos de ce texte connaît une seconde limite. Le postulat de pluralité des ordres de référence est appliqué aux problèmes qui ont surgi dans le champ de la protection de l'environnement et du développement durable depuis une trentaine d'années¹. Ce champ met en lumière l'engagement solidaire du sort des sociétés humaines et de celui des milieux, ressources et entités naturels qui composent l'environnement terrestre des hommes, ce qu'on a l'habitude d'appeler la nature. Au-delà de l'aspect contingent de ce choix lié aux domaines d'investigation de l'auteur, ce champ est intéressant de par la place qu'il impose de reconnaître aux êtres non humains (choses, objets, êtres vivants, systèmes naturels, etc.) dans le fonctionnement d'une société humaine et dans la mise en œuvre des instruments de coordination et de régulation. Il se prête sans doute davantage que d'autres à la mise en évidence de la pluralité des références qui permettent de définir les problèmes et de concevoir les solutions. Surtout, il met en difficulté les différents ordres de justification dont l'Occident a accouché jusqu'à présent et même la structure commune de principes reconnue à ces ordres.

Après une première section rappelant les bases de la théorie de la justification, la grille pluraliste qu'elle offre permet d'abord de faire valoir les différentes représentations de la nature et de l'environnement qui émergent des ordres de justification légitime actifs dans les sociétés occidentales contemporaines. La section 3 est consacrée au décryptage des catégories de patrimoine naturel et de gestion patrimoniale des ressources naturelles pour en souligner le caractère de compromis entre différents ordres de justification. La quatrième section revient sur les fondements des évaluations économiques dans le contexte des conflits d'environnement. La section 5 analyse ce qui se joue autour de la notion de déve-

¹ 1971 est l'année de la création en France du premier ministère de Protection de la nature et de l'Environnement et 1972 celle de la première conférence des Nations Unies sur l'environnement, à Stockholm.

loppement durable et s'interroge sur la perspective qu'un nouvel ordre de justification se construise à partir d'elle. Enfin la sixième section revisite le problème de l'équité d'une répartition internationale de droits d'émission de gaz à effet de serre en prenant appui sur la structure du Protocole de Kyoto (1997). Il y a là autant de preuves de l'intérêt qu'il peut y avoir à jeter sur le monde un regard reconnaissant sa pluralité constitutive.

1. Justification et légitimité dans l'espace public

S'agissant d'actions collectives, de règles communes destinées à encadrer les conduites individuelles, ou de conflits sur les places respectives des personnes dans une société, la recherche d'un accord est soumise à une exigence de justification que les personnes peuvent ordinairement s'épargner dans l'espace privé qui est celui de la consommation : dans l'immense majorité des cas, la transaction marchande peut se réaliser sans que l'acheteur n'ait à justifier ses motivations auprès du vendeur. Quelle est la logique de la justification dans l'espace public ? Elle sollicite des conventions premières qui sont constitutives de l'institution du collectif au sein duquel le problème de l'accord est posé. Ces conventions s'agentent autour de 'principes supérieurs communs' en nombre limité. Elles sont déployées et instrumentées au travers d'épreuves qui visent à objectiver les comparaisons et les mises en équivalence et qui engagent, dans le cadre de procédures admises, tout à la fois des personnes et des choses répondant à des normes. Ces exigences procédurales garantissent la validité des épreuves. Ces dernières doivent satisfaire une double exigence : elles doivent répondre de façon appropriée aux traits précis de la situation dont provient le problème de l'accord (idée de justesse) ; elles doivent également s'inscrire dans une représentation plus générale d'une grandeur articulée de façon ultime à une forme de bien commun sur lequel se retrouvent les sociétaires (idée de justice dans les évaluations et les hiérarchies de grandeur).

Ainsi les pratiques de justification lient ensemble la mise en forme d'arguments et d'informations en un discours ayant un effet de justification, l'établissement d'un mode relationnel entre les acteurs mis en présence par un problème touchant à l'usage ou à l'organisation d'un monde d'objets, et la caractérisation d'épreuves reconnues à partir desquelles seront tranchés les différends.

Sur ce fond, on peut identifier avec Luc Boltanski et Laurent Thévenot (1991) six ordres de justification qui se distinguent par une manière particulière de qualifier le monde des choses et des personnes qui sont « à leur place » dans cet univers. Ces six ordres ont en commun de satisfaire un ensemble de principes formant ensemble une structure cohérente commune aux différents ordres, structure que les auteurs appellent le modèle de la « cité » (voir la Fig. 1).

Au cœur de cette construction, il y a donc la reconnaissance du fait de la pluralité des référents dont dépendent des sociétaires pour coordonner leurs prétentions et leurs actions. Dans ce cadre, sous l'effet d'une dynamique propre d'universalisation, les différents ordres de justification sont porteurs de logiques tendanciellement exclusives les unes des autres, si bien que leur rencontre n'est pas harmonieuse : les ressources conceptuelles des uns servent de base de dénonciation des hiérarchies de valeur des autres. Les formes d'articulation qui s'établissent néanmoins ne permettent pas de faire émerger un point de vue en quelque sorte délocalisé permettant d'embrasser la totalité des ordres de justification au nom d'un

« bien commun des biens communs ». Une autre implication est que logique cognitive et logique de l'action ne sont plus séparables, même si elles restent distinguables, une même structure organisant le déploiement de l'une et de l'autre. Dans une société complexe du point de vue de ses référents de justification, les personnes doivent être capables de repérer, en fonction des caractéristiques matérielles et sociales des situations qu'elles rencontrent, quel ordre de justification elles peuvent mobiliser de façon judicieuse et efficace. Aussi, les processus de justification ne peuvent pas être compris comme le simple prolongement de valeurs ou de préférences attribuées en tant que caractéristiques intrinsèques à des groupes d'agents définis.

Certaines situations marquées par la contingence et le hasard (les accidents, les conflits, les catastrophes, les crises, notamment) mettent en rapport des sujets et des objets disparates, ne relevant a priori d'aucun ordre de justification préexistant. Les désaccords et conflits qui en résultent ne peuvent pas être aisément arbitrés au sein d'un unique ordre de justification. En contrepoint, les organisations et les institutions concrètes peuvent être vues comme des formes particulières et stabilisées, pour un temps, d'agencements entre plusieurs ordres. Une des figures importantes de ces agencements est le *compromis* par lequel les sujets cherchent à forger un accord en se référant à un nouvel ordre encore virtuel, en construction, qui serait susceptible de concilier les référents propres à plusieurs ordres préexistants au-delà des tensions éprouvées.

2. La pluralité des natures légitimes

La pluralité des ordres a une conséquence évidente, qui est de construire des mondes concrets différents. Il n'existe plus une manière unique, dépourvue d'ambiguïté, de qualifier la nature et l'environnement. À chaque ordre correspond sa représentation de la nature (Godard, 1989, 1990).

2.1. La « nature marchande »

Dans le monde marchand, les relations entre personnes sont pensées en fonction de la circulation de biens rares, transmissibles par l'échange. La mise en concurrence et la formation des marchés présupposent une définition commune des biens sur lesquels convergent les désirs d'appropriation. Là se situe l'élément commun propre à ce monde. Le consentement à payer des échangistes révélé dans l'épreuve de l'échange sanctionne alors la valeur des biens, et cette valeur permet indirectement de classer les personnes selon leur richesse. Biens et personnes doivent être disponibles pour l'échange et donc dégagés des liens constitutifs d'autres ordres, comme l'ordre domestique ou l'ordre civique.

La nature trouve ici une reconnaissance dans la stricte mesure où elle est source de marchandises et d'échanges, soit de façon directe (extraction de ressources pour une vente sur un marché), soit de façon indirecte en fixant une relation entre certains biens et services marchands et un certain état ou une certaine représentation des milieux, de manière que l'accès aux uns apparaisse indissociable de l'accès aux autres ; c'est tout le sens des efforts d'équipement touristique destinés à exploiter la valeur paysagère de certains milieux naturels et aménagés qui, en eux-mêmes, ne sont pas des biens marchands mais des biens collectifs.

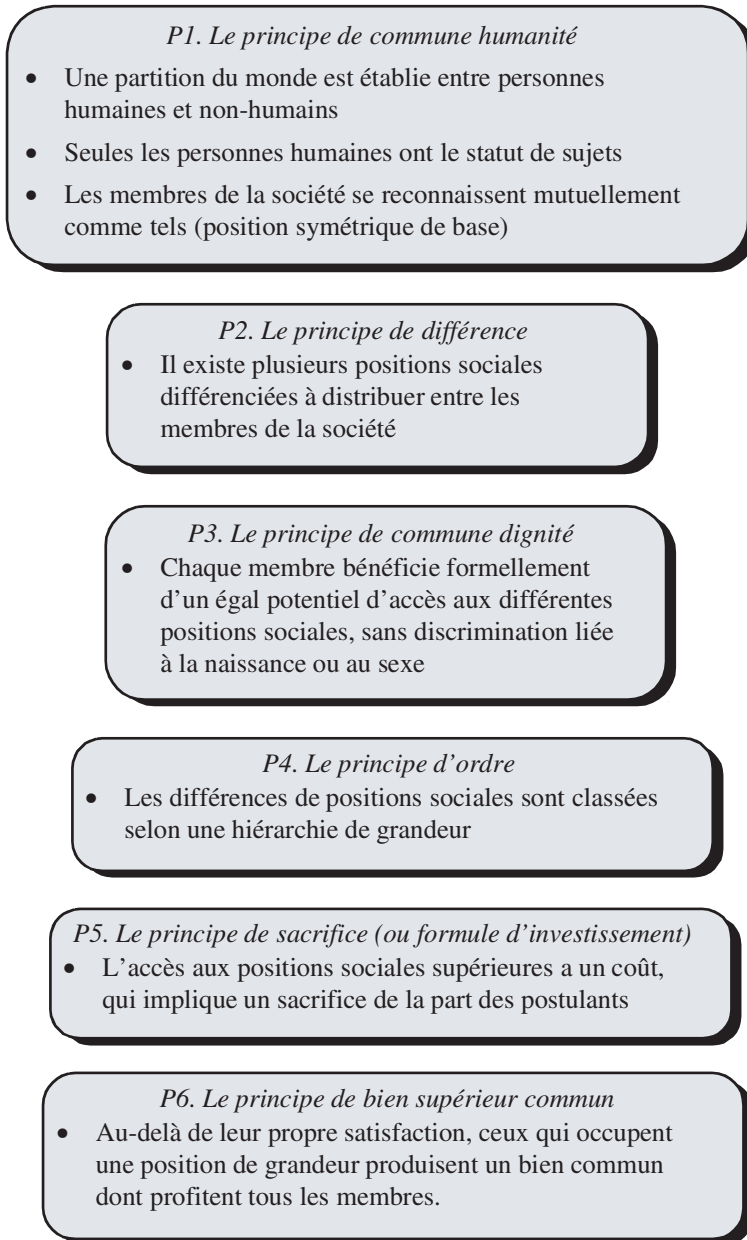


Fig 1. Les principes constitutifs d'un ordre de justification légitime

2.2. La « nature industrielle »

Dans le monde industriel, la société est appréhendée comme une machine conçue et réglée en fonction de la performance technique et de l'efficacité dans la satisfaction de

besoins objectifs. Le centre en est constitué par le travail et la production. L'avenir est assuré par le contrôle, la prévisibilité, la stabilité et la fiabilité. L'action est fondée sur la connaissance scientifique et sur la capacité technique, et les meilleurs juges en sont les ingénieurs-experts. La grandeur est appréciée à la mesure du caractère productif, calculable et mesurable des êtres et de leurs performances. L'existence de potentiels non utilisés représente un scandale. La coordination est assurée par l'organisation hiérarchique et la planification.

La nature constitue une composante à part entière de ce monde, mais comme ressource naturelle à exploiter, comme nature à incorporer à la production, à valoriser par la transformation que lui apporte le travail. De ce fait, la « grande » nature est celle qui est rendue prévisible, utile et fonctionnelle, une nature maîtrisée et objective, appréhendée par des scientifiques et des ingénieurs en vue de son usage. Au plus bas de l'échelle, on trouve la nature improductive, aléatoire, insoumise et de ce fait potentiellement dangereuse.

2.3. La « nature civique »

Le monde civique s'organise autour de la figure de la volonté générale émanant de citoyens libres et égaux. La qualification de « général » ne désigne pas ici l'agrégation des intérêts particuliers, mais l'état auquel accède le citoyen qui parvient à se dépouiller de ses intérêts propres et à accéder ainsi à l'intérêt supérieur commun qui permet de fonder l'action collective. La forme privilégiée d'expression de la légitimité est ici constituée par la loi universelle adoptée par des citoyens libres.

La nature n'occupe pas de place particulière dans l'organisation de ce monde ; elle constitue simplement un lieu d'application du principe civique. Cela se traduit par une exigence : établir l'égalité de base des citoyens face à la nature ; cette dernière doit être rendue accessible au plus grand nombre si elle est accessible à certains. D'un autre côté, un marquage symbolique des territoires manifeste les hiérarchies de grandeur des personnes en charge de leur gestion. La valeur de la nature est ici fonction de son mode d'administration : elle est magnifiée par une administration publique et dévalorisée par une gestion privée.

2.4. La « nature du renom »

Là règne l'opinion des autres. Est grand ce qui est connu, voire célèbre. La nature n'y occupe pas de place spécifique et ne s'y trouve incorporée et qualifiée qu'au travers des figures mobilisées par les médias : celles du monument et du paysage à la base du tourisme culturel. L'archétype est le site grandiose et unique dont la célébrité fait un *must*. Mais il y a aussi la nature connotée par la catastrophe ou la menace dont les médias se saisissent de façon préférentielle. Êtres naturels et œuvres humaines sont ici confondus en tant qu'objets de renom. Leur grandeur est mesurée par les indices de notoriété et de fréquentation et par les sondages d'opinion.

2.5. La « nature inspirée »

Le monde inspiré a pour trait principal de se constituer en référence à une cité idéale « qui n'est pas de ce monde ». Règles de conduites et valeurs sont tirées du savoir que des hommes « inspirés » prétendent avoir sur cette cité idéale. Les épreuves étant ici difficiles à constituer, faute de repères objectifs, ces hommes doivent, par leur engagement personnel et par leurs sacrifices, attester dans leur personne même du bien commun dont ils se réclament et du bien-fondé de leur interprétation de ce qu'ils présentent comme des signes.

Représentée dans la séparation d'avec les intérêts humains « de ce monde », la nature apparaît ici comme le moyen d'accès symbolique à un au-delà de l'homme et le garant de limites posées à son action. Ce trait général peut abriter aussi bien l'expression d'une vision religieuse pour laquelle les êtres de la nature sont encore habités par le créateur divin, qu'une conception juridique cherchant, par un curieux renversement, un fondement à l'institution de la personne humaine dans une notion de droit naturel.

Ce monde valorise la singularité, l'intégrité et la gratuité, ce qui échappe à la mesure et à l'équivalence, ce qui est imprévisible et provoque le sentiment de dépassement. Obstacles à surmonter et limites à ne pas franchir sont inscrites dans des démarches d'initiation, impliquant une ascèse. Une telle vision qui ne manque pas d'être dénoncée comme élitiste d'un point de vue civique, ou comme obscurantiste d'un point de vue industriel, a fortement marqué le mouvement social de protection de la nature depuis la fin du XIXe siècle (Cadoret, 1985).

2.6. La « nature domestique »

Généralisation du lien familial, le monde domestique désigne un ordre se référant à des relations de dépendance personnelle, d'appartenance à des corps, à des lignées dépassant la succession des individus. Les biens y sont des objets familiers faisant l'objet d'une transmission personnelle au sein d'un groupe défini et sont dotés par cette personnalisation d'une valeur d'unicité. La nature y est organisée selon le clivage « sauvage/domestique », avec des passerelles et des positions intermédiaires arrangées selon une hiérarchie de proximité à la « maison » comme l'illustre le statut des animaux domestiques et des animaux de ferme par rapport aux animaux sauvages. C'est aussi le règne du local et de ses enchevêtrements d'histoires singulières inscrites dans une mémoire partagée.

C'est la relation à la mémoire et à la transmission, par l'insertion dans une tradition, qui est ici la valeur centrale. La notion de patrimoine y est une notion clé puisqu'elle désigne une totalité constituée de biens appropriés et gérés en vue à la fois de leur usage et de leur transmission. Ces biens patrimoniaux constituent ce qu'on peut appeler des « ressources identitaires », à la fois garants matériels de la pérennité du groupe de référence et supports symboliques de son identité.

3. La figure du patrimoine naturel comme compromis

Dans le champ de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, la notion de patrimoine naturel est devenue une notion phare. Elle a notamment donné naissance à la formulation d'une démarche de gestion patrimoniale de la nature. Alors que les économistes prennent les concepts de patrimoine et de capital comme des termes liés, le premier désignant les biens capitaux en possession d'un titulaire, la référence au patrimoine naturel agence en fait une prise de distance vis-à-vis de l'économisme que l'on trouve au croisement des mondes marchand et industriel : on gère un patrimoine naturel pour le transmettre aux générations futures, pas pour accumuler de la valeur. Il apparaît alors que la mise en avant de cette notion manifeste la tentative de construction d'une nouvelle référence de justification pour ordonner ce champ et qu'elle le fait en empruntant des éléments aux différents ordres mis en présence par l'émergence de problèmes et conflits liés aux usages de

l'environnement. En d'autres termes, la notion de patrimoine naturel est la clé de voûte d'un compromis à la recherche d'un nouvel ordre de justification (Godard, 1990).

3.1. *Un « compromis » entre principes de justification*

Un compromis désigne ici un processus d'amorce de la constitution d'un nouvel ordre, à partir de deux ou plusieurs ordres existants. Il correspond à la mise en recherche de moyens de « compromettre » (promettre ensemble) (Barel, 1979) des logiques qui s'opposent, en les intégrant dans un ordre plus large. Il ne s'agit pas là de compromis au sens du langage courant qui y voit des arrangements locaux rendus possibles par la suspension des exigences de justification. La volonté de justification reste donc entière mais se réfère encore à un ordre qui n'est encore que virtuel ou pas bien établi.

Cette compréhension du compromis soulève un paradoxe : la justification y procède de plusieurs sources, alors que la logique de ces sources est de s'exclure mutuellement. Cela n'est possible que par un jeu dialectique entre le « constitué » et le « virtuel », qui transforme le champ initial des oppositions. D'un côté, l'ordre qui n'est que virtuel, en projet, est déjà actif comme facteur de rapprochement. D'un autre côté, cet ordre se nourrit de la légitimité que lui apportent les ordres constitués qu'il combine, mais évite leur annulation réciproque en les installant dans un espace où ils ne sont déjà plus considérés en eux-mêmes mais en dépassement, comme composantes d'une synthèse à venir.

Il s'agit là d'une figure fragile, mais qui peut se consolider progressivement par l'affermissement de la constitution de l'ordre virtuel qui lui donne naissance, notamment en lui donnant des épreuves praticables et en stabilisant une sémantique propre. La voie de tels compromis peut être frayée par des notions et des êtres dont l'ambiguïté et les affinités les amènent à pouvoir se ranger dans l'un ou l'autre ordre, et à pouvoir assurer relais et transitions. C'est ainsi que le terme de patrimoine, qui fut emprunté et non inventé de toutes pièces, appartenait conjointement au langage de la tradition, de l'économie, du politique et de l'administration.

3.2. *La « gestion patrimoniale des ressources naturelles » comme compromis*

Le modèle de la gestion patrimoniale de ressources naturelles repose sur quelques hypothèses fondatrices (de Montgolfier et Natali, 1987) :

1. La qualité des ressources naturelles dépend du devenir des milieux, qui doivent également être gérés. Il faut viser la résilience des milieux face aux perturbations et pressions en préservant ou entretenant une diversité suffisante. Cela n'est généralement possible qu'à travers le maintien d'une pluralité d'usages et le souci pour la préservation des potentiels futurs.

2. La gestion patrimoniale s'organise autour du souci de léguer aux générations futures un patrimoine naturel en état de se renouveler, mais non figé. Il appartient à l'État de représenter les intérêts des générations futures si les autres acteurs ne le font pas spontanément, et d'inciter ces derniers.

3. Cependant la prise en charge directe de la gestion des milieux par l'administration ne convient généralement pas : la qualité des milieux dépend des comportements et des usages quotidiens d'un grand nombre d'acteurs et des interdépendances qui se créent entre eux à cette occasion. Organisée de façon sectorielle, l'administration directe par l'État ne fait bien souvent que provoquer désintérêt et déresponsabilisation des populations locales, sans

que l'État ne dispose des moyens d'information et de réponse pour résoudre des problèmes marqués par les particularités locales et par leur transversalité. L'objectif de l'intervention de l'État devrait donc être prioritairement d'éveiller une conscience patrimoniale chez les acteurs affectant le devenir d'un milieu ou d'une ressource.

4. Bien qu'il existe des gestions patrimoniales relevant de la responsabilité d'un titulaire unique, le type de gestion qu'appellent les problèmes de dégradation de ressources et de milieux est une gestion patrimoniale « en bien commun », impliquant une pluralité d'acteurs se découvrant chacun titulaire d'un intérêt patrimonial pour la même ressource ou le même espace, au-delà des découpages juridiques et de la distribution des droits de propriété.

5. L'amorce d'une gestion saine procède de l'organisation d'un processus de négociation entre acteurs concernés qui sont appelés, chacun sur la base de ses propres intérêts patrimoniaux, à définir de concert les règles et moyens de gestion à mettre en œuvre, ainsi que les règles d'actualisation de ces régimes de gestion. Le succès de cette négociation, qui n'exclut pas les phases de conflits, dépend *in fine* de l'élaboration d'un langage commun, de la définition d'un lieu et de procédures de négociation recueillant l'accord. Un des ressorts du dépassement des phases conflictuelles réside dans l'invention de solutions positives susceptibles de déplacer le cadre initial de référence dans lequel les oppositions se sont cristallisées. En cas de succès, la négociation produit un bénéfice mutuel pour toutes les parties. Le renforcement de l'identité et de l'autonomie des divers participants est, compte tenu des intérêts patrimoniaux manifestés par chacun, le critère ultime d'une bonne gestion.

6. En mobilisant les connaissances savantes et profanes sur les milieux, en élaborant de façon rigoureuse des prévisions et des scénarios simulant les évolutions possibles, en mettant en œuvre des approches multicritères reflétant les points de vue portés par les différents participants, le processus de négociation réorganise et rationalise les gestions traditionnelles, souvent peu explicites et peu cohérentes.

7. Les moyens à mobiliser pour assurer la gestion et le contrôle sont divers. Leur efficacité dépend beaucoup du fait qu'ils résultent d'une négociation ayant associé les parties prenantes et de la manière dont ils s'insèrent dans un ensemble de comportements effectifs de gestion. C'est faute d'une telle adhésion préalable que l'approche réglementaire classique serait souvent inefficace, car peu appliquée et rapidement en retard.

Au total, ce modèle repose sur l'idée d'acteurs autonomes et responsables dont l'identité et la capacité d'adaptation résultent de la gestion avisée de relations patrimoniales qu'ils établissent notamment avec les ressources naturelles et les milieux de vie. Il valorise aussi le rapport de négociation explicite entre ces acteurs, mais dans la visée d'une gestion commune sinon communautaire. Il n'écarte cependant pas le rôle des administrations d'État à qui il incombe à la fois de faire valoir certains intérêts et d'organiser ou de faciliter la mise en place et le déroulement des négociations.

Il y a dans cette description de nombreux éléments attestant du travail d'élaboration d'un compromis : réactivation principale de l'ordre domestique autour de l'éthique de la transmission patrimoniale et de l'utilisation de savoirs locaux informels, mais projeté dans le monde civique (reconnaissance comme sujets légitimes égaux de tous ceux qui se reconnaissent un intérêt patrimonial, quels que soient les rapports juridiques de propriété) ; à cela s'ajoutent le démarquage formel du rapport constitutif de l'ordre marchand (l'accord

résulte d'un processus de négociation mutuellement profitable entre parties aux positions symétriques) et l'encadrement de l'ensemble par la vision « industrielle » (mobilisation des moyens de la science pour acquérir une information objective productrice de prévisibilité et de maîtrise, emploi de méthodes rationnelles d'aide à la décision visant aussi bien la mise en valeur que la préservation des potentiels de ressources). Du fait de ce caractère composite, ce modèle de gestion a dû affronter un feu croisé de critiques contradictoires : dérive marchande, idéalisme citoyen, renforcement déguisé du dirigisme étatique, etc.

La question posée par ce modèle est de savoir s'il pourra s'affermir et s'équiper suffisamment pour se confirmer comme un nouveau repère commun pour la gestion des ressources et des milieux et les projets d'aménagement qui les affecte. Il peut être abordé de deux façons opposées. La première consiste à jouer la prudence en cherchant la résolution des conflits dans la mobilisation parallèle d'épreuves appartenant aux différents ordres associés. Dans ce dernier cas le compromis tend à être rabattu sur ses constituants. Selon cette voie, l'issue doit être trouvée soit dans une improbable convergence des différents types d'épreuves, soit dans une pondération de leurs résultats, soit enfin dans le choix d'un des ordres comme principe supérieur d'arbitrage. La seconde façon d'aborder le compromis consiste au contraire à œuvrer activement à sa consolidation et à sa reconnaissance comme principe de grandeur. Cela implique notamment de renforcer et de stabiliser une sémantique propre, de s'accorder sur un ensemble cohérent d'indicateurs praticables et de définir les épreuves acceptées à partir desquelles sera jugée la valeur relative des actions et des projets, en particulier pour déterminer la hiérarchisation des objets patrimoniaux à transmettre en priorité aux générations futures. Le compromis oblige à faire un choix stratégique d'approche. Cela ne va pas, notamment, sans modifier la manière d'aborder les évaluations économiques.

4. Évaluations économiques et gestion des conflits d'environnement

La transformation des conditions contemporaines de la décision collective et des rapports de la société à la vie publique a de fortes incidences sur le positionnement, mais aussi et de façon moins reconnue, sur le contenu du calcul et des évaluations économiques. S'il était possible, il y a deux décennies, de considérer le langage économique comme un langage efficace de coordination autour des conflits d'environnement (Henry, 1984), ce langage semble avoir désormais perdu de son effectivité sociale à mesure que les rapports entre l'État et la société civile se sont modifiés et que se met en place une nouvelle gouvernance fondée sur l'implication de différentes parties prenantes dans ce qui devient un jeu de gestion multi-acteurs. Il faut dès lors revenir sur les hypothèses à partir desquelles le calcul économique a été institué et reconsidérer même l'ontologie sur laquelle reposent les pratiques traditionnelles de l'évaluation économique.

Considérons la prémisse usuelle suivante : les individus sont dotés d'une structure cohérente de préférences. La tâche des économistes experts est de les révéler en utilisant les méthodes les plus scientifiques possibles. Ce faisant, on suppose deux choses : (1) il existe un ensemble cohérent formant un système de préférences individuelles ; (2) ces préférences sont, aux yeux de l'économiste, à traiter comme étant déjà constituées, à la manière d'un patrimoine génétique, l'explication de leur genèse relevant d'autres disciplines

comme la biologie ou la sociologie. L'hypothèse de pluralité des ordres conduit à remettre en cause ces deux hypothèses-là.

Partons de l'examen de la seconde de ces hypothèses. Si l'on postule que les préférences ne sont pas constituées de façon exogène, mais qu'elles résultent d'un processus de construction qui fait partie du champ d'étude, on est conduit à pointer le processus de co-construction des préférences individuelles et des préférences collectives : c'est à travers la participation à des épreuves collectives visant la détermination de la hiérarchie des grandeurs collectives que des préférences individuelles s'élaborent ; formées de façon contextuelle, elles ne sauraient prétendre d'emblée à la stabilité et à l'universalité. L'hypothèse de construction des préférences conduit à s'intéresser au lien existant entre le processus de construction des préférences et le contenu des préférences qui en sont le résultat. Dans d'autres domaines de l'analyse économique, en particulier pour ce qui touche au développement technologique, ont été mis en avant des phénomènes de *path dependency*. S'agissant des préférences, de tels phénomènes auraient pour effet que des processus de construction différents construiraient des systèmes de préférences différents. Cela ouvre de nouvelles perspectives sur les techniques et procédures d'évaluation comme opérateurs de construction des préférences individuelles et collectives.

Quant à la première hypothèse de la théorie standard, elle exprime la supposition que chaque agent est doté d'un ensemble cohérent et complet de préférences sur l'ensemble des combinaisons possibles de biens. L'hypothèse de pluralité des mondes remet en cause ce postulat de cohérence d'ensemble qui implique qu'un agent ne mette jamais en œuvre qu'une seule grille de détermination de ses choix. Postulons au contraire, sur la base de la construction contextuelle des préférences, que des contenus pluriels vont émerger en fonction des différents registres de justification qui seront mobilisés selon les situations.

Du point de vue des personnes, une société pluraliste est une société complexe qui appelle de leur part une faculté et des compétences de discernement leur permettant de mobiliser les ressources de justification à leur disposition de façon opportune en fonction des situations qui se présentent à eux. C'est en quelque sorte la règle sociale de base que chacun soit capable de passer d'un registre à l'autre et de ne pas offrir une réponse stéréotypée : le consommateur, le producteur, le citoyen, le notable et le père de famille n'ont pas les mêmes préférences, quand bien même il s'agirait de la même personne physique. Ainsi ne peut-on pas identifier le comportement d'un consommateur à des préférences génériques, constitutives de l'identité de la personne ; ses préférences de consommateur correspondent seulement à l'un de ses rôles sociaux. En fonction de l'appréciation des situations et des registres de justification mobilisés, les principes de valorisation et les valeurs changent : ce qui est insignifiant ici peut prendre une grande importance là. Changeant ainsi les hiérarchies établies et les préférences pertinentes.

Pour une même personne physique, la pluralité de situations et de cadres de référence dans laquelle il a à se mouvoir peut susciter de la perplexité ou un sentiment de conflit, voire de contradiction interne. Ces sentiments seront d'autant plus vifs que les situations sont ambiguës et pourraient se prêter à une interprétation soit dans un registre, soit dans un autre. Lorsque les situations sont bien distinctes, les différences de jugements ne sont en revanche pas ressenties comme des incohérences. Il ne s'agit en effet pas de faire prévaloir successivement des hiérarchies de valeur différentes ou inverses sur une même population d'objets appréhendée de façon identique : la qualification même des personnes et des

objets diffère d'un ordre à l'autre². Au-delà d'une caractérisation physique sommaire des entités en jeu, il n'existe pas de monde commun transversal comme celui que postule la théorie économique standard pour laquelle les biens sont définis de façon univoque pour tous les agents dans leurs différents rôles. Les différences de caractérisation des biens se manifestent de façon particulièrement nette dans la manière de définir leur qualité ou d'en juger : confiance dans les contrôles techniques, référence aux savoir-faire traditionnels, connaissance personnelle du producteur, respect de valeurs citoyennes³, etc.

Prenons un exemple de l'inscription d'un même objet physique dans des systèmes de sens et de valeurs très différents. L'idée de construire un équipement routier pour faciliter l'accès d'un site naturel remarquable et pouvoir ainsi amener les foules au plus près de la nature, projet qui trouve son sens au croisement de l'ordre industriel et de l'ordre civique, est strictement incompréhensible de l'intérieur de l'ordre inspiré, puisqu'un tel projet fait disparaître l'effort d'approche et la démarche de préparation personnelle. Or seuls cet effort et cette démarche rendent le promeneur capable d'avoir véritablement accès à la grandeur du site naturel en question dans une relation de communion authentique...

En admettant la pluralité et la dépendance au contexte des préférences d'une même personne physique, quel regard porter sur le calcul économique public ? Reconnaissons que ce dernier assure une mise en forme particulière du problème de l'évaluation des choses et des actions ; cette mise en forme correspond à un compromis marchand-industriel qui a certainement son espace de pertinence pour appréhender les phénomènes ordinaires de mise en marché de produits industriels auxquels ne seraient attachés aucun enjeu « externe », par exemple civique ou domestique. Cette mise en forme n'a pas de valeur universelle. D'autres mises en forme, renvoyant à d'autres registres de justification, ont également leur place, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de régler les conflits liés aux usages de l'environnement. La thématique du développement durable se présente à cet égard comme une thématique de passage.

5. Le développement durable fonde-t-il un nouvel ordre ?

L'idée de durabilité du développement est présentée et utilisée aujourd'hui par de nombreux groupes, organisations et institutions comme une nouvelle norme de justification des actions dans des champs variés comme le développement technologique et économique, l'expansion démographique, l'aménagement du territoire, l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles et la protection de l'environnement biophysique. Peut-on y discerner un nouvel ordre de justification qui associerait des valeurs instituant une nouvelle grandeur

² La dépendance des processus d'évaluation envers la définition des caractéristiques pertinentes des biens peut être rapprochée de la théorie du consommateur de Lancaster (1966) qui interpose les qualités caractéristiques entre les préférences et les biens concrets. Il y a toutefois une différence importante : les caractéristiques, certes objectives, jugées pertinentes diffèrent d'un ordre de justification à l'autre.

³ Dans le système de transfusion sanguine qui prévalait en France avant le drame du sang contaminé, un « bon » sang était notamment celui qui permettait à tous les citoyens, y compris à ceux qui avaient été condamnés à la prison, d'accomplir un acte désintéressé de solidarité ; il n'était pas concevable d'exclure une population « à risques » de la collecte sans disposer de preuves incontestables. S'organisant sur d'autres bases, les autres pays ont été moins touchés que la France par la transmission du SIDA à travers la transfusion (Setbon, 1993).

(la « durabilité »), une qualification spécifique du monde et des personnes, et des épreuves permettant l'arbitrage des désaccords ?

5.1. Le discours du développement durable

Un ensemble de termes et d'idées balise le territoire sémantique du développement durable et ouvrent autant de thématiques (Godard, 1994 ; Zaccà, 2002) : les équilibres écologiques, le patrimoine commun, l'équité envers les générations futures, l'idée d'un monde fini et fragile, la démesure de la puissance technique, la survie, la responsabilité, l'irréversibilité, la complexité, le principe de précaution. Tout cela est agencé en un récit fondateur dont procède toute la construction. Voici la quintessence de ce récit.

Devenue « force géologique » sous l'effet combiné de la technique et de la croissance démographique, l'humanité actuelle découvre en la planète un monde fini et fragile dont elle épuise les ressources et menace les équilibres écologiques. Elle va devoir affronter une nouvelle rareté dont les effets grandissants toucheront les générations à venir. Les pouvoirs technologiques nouveaux acquies obligent aux générations présentes d'assumer une responsabilité nouvelle envers l'humanité future : appartenant à toutes les générations, la terre et ses ressources sont un patrimoine commun qui doit être préservé et géré pour le bien de tous. Faute de prendre en charge ce souci pour l'environnement global, c'est la survie de l'espèce humaine, bien commun suprême, qui est mis en jeu. En dépit de la complexité de notre monde qui empêche encore la science de toujours faire valoir des certitudes, l'irréversibilité des évolutions majeures qui sont en train d'affecter la planète commande d'agir sans attendre selon un principe de précaution. Ce principe impose d'adopter des mesures de sauvegarde au nom de l'intérêt écologique supérieur de l'humanité sans attendre de disposer de certitudes scientifiques sur les dangers et les dommages en jeu (Godard, 1997a ; Godard *et al.*, 2002). Du fait des nouvelles limites globales à prendre en compte et des raretés physiques qu'elles imposent, le développement durable renouvelle la problématique de l'équité internationale, en particulier entre pays ayant atteint des niveaux de développement très différents : ceux qui ont eu la chance de se développer avant les autres doivent désormais réduire fortement leur pression sur les ressources communes pour donner la possibilité aux autres pays de se développer à leur tour. C'est en fonction de ce raisonnement général que, par exemple, l'objectif a été posé par le gouvernement français de parvenir à une division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (le gaz carbonique, le méthane et l'oxyde nitreux principalement) du pays d'ici 2050.

Il y a dans ce récit plusieurs des attributs essentiels d'un ordre de justification : la visée est bien d'ordonner les projets, les actions, les pays, les entreprises, les comportements et les situations selon une nouvelle grandeur qui est la durabilité. À cet ordre, supposant un ensemble d'états différenciés, correspond une hiérarchie de valeur sociale, allant du moins durable au plus durable. Par ailleurs, les « grands » dans l'ordre de la durabilité réalisent un bien supérieur commun qui bénéficie à l'humanité tout entière ; ces « grands » fournissent aussi aux autres les repères nécessaires et les exemples à suivre ; ils sauvent la dignité des générations présentes au regard des générations à venir. Enfin, la teneur parfois vive des débats sur les coûts économiques des politiques de développement durable confirme qu'on ne saurait s'élever au sein de cet ordre sans consentir un sacrifice. Ainsi se trouvent potentiellement satisfaits quatre des principes constitutifs d'un ordre de justification : le principe de différence (il existe différents états sociaux accessibles aux personnes) (P2), le

principe d'ordre (il existe une hiérarchie de grandeur sur les différents états) (P4), le principe de sacrifice (l'accès aux états supérieurs de grandeur n'est justifié qu'en fonction des coûts et sacrifices consentis par les postulants) (P5), le principe de bien commun résultant de l'activité des grands (les « grands » ne sont pas seulement en position avantageuse pour eux-mêmes ; leur grandeur n'est légitime que lorsqu'ils engendrent un bien pour l'ensemble des membres de la cité) (P6).

De façon parallèle, le discours du développement durable fonde un nouveau monde commun, une nouvelle réalité de référence, qui se déploie dans des espace-temps originaux du point de vue des ordres de justification : la référence territoriale de référence devient le devenir de la planète Terre, appréhendée dans sa réalité et ses richesses bio-physiques ; cela donne une structuration de l'espace qui se distingue, par le contenu et par la dimension, des espaces usuels, qu'il s'agisse de l'espace politique découpé par les frontières des États, ou de l'espace marchand de la circulation des produits libérés des entraves domestiques, politiques ou écologiques. Le même effet est repérable sur la structuration du temps : le temps de la longue durée se trouve pour la première fois imbriqué avec le temps de l'action et s'approche des constantes de temps prises en compte par les sciences de l'univers (évolutions écologiques, géomorphologie, etc.). Par exemple, la mise en œuvre du concept de « responsabilité historique » débouche sur des propositions de règles de répartition des droits sur l'atmosphère qui intègrent les émissions de gaz à effet de serre depuis la période préindustrielle (Grubb, 1995 ; Kverndokk, 1995).

5.2. *Des défaillances et limites*

En dépit des éléments d'appui assez forts pour faire du développement durable un candidat crédible à la fondation d'un nouvel ordre de justification, différentes limites et défaillances font encore obstacle à ce qu'il en soit ainsi. Elles peuvent être rapportées à un ensemble de raisons se situant les unes sur le terrain des principes, les autres sur celui de l'équipement institutionnel et pratique susceptible de les mettre en œuvre. Il convient de distinguer ainsi :

- les incertitudes conceptuelles et les flottements des énoncés dans la doctrine de la durabilité ;
- l'incompatibilité que manifestent certaines visions théoriques de la durabilité avec la structure d'un ordre de justification légitime ;
- le manque d'appui donné par les objets considérés pour faire tenir les épreuves, dans ces univers controversés⁴ qui sous-tendent aujourd'hui les principaux problèmes touchant à l'environnement planétaire ;

⁴ Je définis ces « univers controversés », opposés aux « univers stabilisés », par les quatre propriétés suivantes (Godard, 1993, 1997b) : (a) primat de la construction scientifique et sociale des problèmes sur la perception directe par les agents ; (b) poids des incertitudes et controverses scientifiques et sociales pesant sur des aspects du réel qui sont essentiels du point de vue de l'action ; (c) importance prise par la question de la représentation distincte des intérêts de tiers absents de la scène décisionnelle « ici et maintenant » (générations futures...) ; (d) présomption d'irréversibilité touchant à des phénomènes jugés non subalternes, empêchant de faire de l'attente de la stabilisation des savoirs une stratégie incontestée.

- le sous-équipement de l'idée de développement durable en termes d'indicateurs, de procédures et d'épreuves qui soient suffisamment bien définis et généralement acceptés pour stopper les désaccords.

La plupart des analystes écrivant sur le thème de la durabilité commencent par souligner l'imprécision qui entoure la notion et le grand nombre de définitions et de conceptions qui s'opposent. Michael Marien (1992, p. 732) résumait bien un sentiment général lorsqu'il estimait dans une recension : « il y a trop d'auteurs délivrant des messages concurrents, complémentaires et parfois contradictoires sur ce que sont les problèmes et ce qu'il conviendrait de faire pour construire un futur viable ». Du fait d'une profusion qui s'est encore amplifiée ces dernières années, il n'a pas été construit autour du développement durable une doctrine suffisamment stabilisée pour jouer le rôle d'un ordre de justification. À cette première raison s'en ajoutent d'autres.

Du point de vue des principes constitutifs d'un ordre légitime, c'est la conformité avec les principes P1 (principe de commune humanité) et P3 (égalité formelle du pouvoir d'accès aux différents états) qui font obstacle à la consécration de la durabilité comme grandeur. D'abord coexistent dans la littérature sur la durabilité deux points de vue, généralement qualifiés d'anthropocentrique et de biocentrique. Le second, en théorisant l'idée d'une valeur intrinsèque des êtres vivants ou celle de conférer aux animaux supérieurs le statut de sujets de souffrance et de plaisir formant avec les humains une communauté de la sensibilité (Larrère, 1997), rencontre une difficulté majeure avec le principe P1 qui délimite la communauté de référence aux seules personnes humaines en mettant notamment en avant l'exigence de reconnaissance mutuelle entre semblables. Chaque fois qu'une construction fait de la durabilité écologique une fin en soi et pas une condition ou une contrainte dérivée, elle est en porte-à-faux avec les exigences constitutives d'un ordre de justification légitime dans les sociétés occidentales.

Le point de vue anthropocentrique ne connaît pas cette difficulté-là, mais c'est pour en rencontrer deux autres. Pour être approprié aux enjeux de durabilité, un ordre doit pouvoir assurer une représentation cohérente et satisfaisante de l'avenir. Or la structure des ordres de justification institue un ordre synchronique sur les personnes et les états sociaux et vise les conditions de réalisation d'un accord entre des personnes co-présentes qui forment société et doivent régler ensemble les conditions de leur coopération et de leur vivre-ensemble. C'est pourquoi le principe P1 établit une différenciation essentielle entre les hommes, parmi lesquels se pose le problème de l'accord, et les autres êtres. Or la flèche du temps introduit un clivage entre générations éloignées qui a deux aspects :

- ces générations ne sont pas co-présentes au sein d'une même communauté et ne peuvent pas entrer en relation de façon à s'accorder sur un bien commun ;
- elles sont dans un rapport radicalement asymétriques, puisque ce sont les générations antérieures qui engendrent les générations ultérieures en leur transmettant, dans le même mouvement, leur identité et le monde dans lequel elles vont avoir à réaliser leur vie ; les générations futures ne sont pas en mesure de compenser les générations antérieures pour les sacrifices éventuellement consentis, pas plus qu'elles ne peuvent obtenir compensation pour les torts qu'elles subiraient du fait de leurs ancêtres.

Il est notamment du pouvoir des générations antérieures que les générations suivantes n'adviennent pas à l'existence ou qu'elles soient plus ou moins nombreuses. C'est

d'ailleurs cette ligne d'argument qui est développée par ceux qui estiment qu'en aucun cas les générations actuelles ne peuvent porter tort aux générations futures : à chaque scénario modifiant si peu que ce soit les décisions des générations présentes vont correspondre des générations futures différentes en qualité et en quantité. Ce ne seront pas les mêmes personnes qui naîtront. Elles ne pourraient donc pas formuler de critiques envers leurs géniteurs pour l'état du monde qu'ils ont laissé car, ces derniers auraient-ils adopté un comportement plus vertueux, leurs descendants critiques ne seraient pas venus au monde (Beckerman et Pasek, 2001).

On voit que c'est fondamentalement la situation d'asymétrie radicale à l'intérieur de la communauté de référence désignée par le développement durable qui est la source des difficultés. Toutes les constructions théoriques qui représentent les générations successives sous la forme d'une communauté humaine analogue à celle d'une société de personnes co-présentes, comme le feraient les extensions du voile de l'ignorance Rawlsien au rapport intergénérationnel, sont frappées d'irréalisme en ignorant cette asymétrie fondamentale.

La deuxième difficulté tient au fait que les générations successives sont bien incapables d'avoir la même puissance d'accès aux différents états de cet ordre (principe P3), puisque l'ensemble des états accessibles se modifie irrémédiablement avec le temps : c'est l'effet irréversibilité (Boyer *et al.*, 1991). En dépit des efforts des générations présentes, l'environnement planétaire est engagé dans un processus massif d'évolution que l'homme amplifie ou module, mais qui se traduit, et se traduira encore davantage à l'avenir, par l'émergence de nouvelles raretés. Par ailleurs l'un des objectifs du développement est de faire advenir un nouveau monde à travers de nouvelles possibilités techniques. Le croisement des deux facteurs (développement technique et économique et environnement évolutif) fait que les générations successives n'ont pas accès au même monde, pour le meilleur et pour le pire.

Une solution souvent proposée au problème de l'absence des générations futures de la scène politique « ici et maintenant » consiste à organiser leur représentation au sein même de la communauté formée par les générations présentes, par exemple sous la forme d'un Conseil des générations futures. Cette solution restaurerait une communauté de délibération entre membres co-présents. Il faudrait cependant vérifier dans quelle mesure le mécanisme de représentation peut être compatible avec le principe P3. En tant qu'état social, la fonction de représentation de l'avenir doit pouvoir être également accessible à tous et ne pas conduire à la création de deux classes au sein de la communauté : ceux qui n'auraient à parler que pour eux-mêmes, ceux qui seraient habilités à parler également pour les tiers absents. Surtout, il resterait à inventer les méthodes généralement acceptées permettant d'authentifier la qualité de représentant des générations futures, puisqu'on ne peut pas ici s'appuyer sur les procédures usuelles de validation (élections par les représentés, etc.). Quelles épreuves pourraient arbitrer les prétentions auto-déclarées et contradictoires, en provenance des ONG, des églises, du monde de l'entreprise, des corps de l'État et du personnel politique à représenter les intérêts des générations futures ?

Le propre des épreuves est de permettre l'arrêt des conflits et des désaccords d'une manière que ne permettrait pas la seule rhétorique. Mais il faut pour cela faire valoir, dans l'épreuve, des objets bien définis et normés sur lesquels tous les sociétaires puissent s'appuyer fermement. Le contexte de controverses scientifiques et de savoirs partiels qui caractérisent les connaissances sur l'environnement planétaire traduit au contraire l'inca-

pacité des objets écologiques existants (émissions de CO₂, diffusion de composés chimiques dans la mer, déforestation, etc.) à fournir les appuis requis et à offrir des garanties suffisantes sur les états qui seront effectivement accessibles à l'avenir. La pacification attendue de l'objectivité du monde fait ici cruellement défaut. La même défaillance se retrouve dans l'articulation entre phénomènes locaux et globaux. La complexité est le nom donné au manque d'information et de connaissance dont dispose l'observateur humain pour rendre compte du sens global à partir des connaissances partielles sur les réalités et mécanismes locaux (Atlan, 1979). Il devient alors hasardeux de vouloir livrer le sens global de phénomènes locaux autrement que de façon conjecturale, c'est-à-dire, aussi, ouverte aux stratégies des acteurs porteurs d'herméneutiques contradictoires.

Au vu de ces difficultés, deux voies sont *a priori* ouvertes. La première consisterait à réformer la structure des principes constitutifs d'un ordre légitime de justification pour la rendre compatible avec certains traits essentiels de l'univers de la durabilité ; ce remaniement introduirait une rupture majeure dans la grammaire des principes sur lesquels est assise la modernité occidentale dans ses différentes modalités (ordres civique, industriel, marchand, domestique, « inspiré » et de la renommée). Or les alternatives bio-centriques ou éco-centriques débouchent toutes sur des apories (Larrère, 1997). Il n'apparaît pas très tentant de lâcher la proie pour l'ombre. La deuxième voie consiste à se demander si la durabilité, plutôt que de constituer un nouvel ordre générique, ne représenterait pas plutôt une simple extension des ordres existants à un nouveau champ d'action et de préoccupation. En ce cas, le récit et les épreuves de la durabilité auraient à être diffractés sur les modes de qualification existants et les épreuves déjà expérimentées. Ce serait par le croisement des exigences émanant de ces différentes projections que la durabilité pourrait être approchée. Comme pour le patrimoine naturel, le choix de l'une ou l'autre stratégie a des implications importantes sur le dispositif d'information à mettre en place, sur l'architecture des indicateurs de développement durable et sur le choix précis des indicateurs pertinents.

6. L'équité de la répartition internationale de droits d'émission de gaz à effet de serre

Le problème du changement du climat de la planète sous l'effet d'un renforcement, d'origine anthropique, de l'effet de serre naturel qui détermine le climat actuel est l'un des deux problèmes globaux les plus importants pour la problématique du développement durable. À la suite de la Convention cadre sur le climat adoptée en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, le Protocole de Kyoto, approuvé en décembre 1997 mais pas encore en vigueur début 2004 du fait du revirement américain et des hésitations de la Russie, a défini un cadre d'action qui repose sur la responsabilité commune, mais différenciée des différents États et organise l'action internationale de prévention à partir d'un système d'engagements des États industriels (OCDE, pays de l'Europe de l'Est en transition, Russie et Ukraine) sur des quotas d'émission pour la période 2008-2012 définis comme des pourcentages de variation par rapport aux émissions de 1990 (Godard et Henry, 1998 ; Guesnerie, 2003). Plus que d'autres, cette manière de procéder demande d'affronter explicitement la question de l'équité de la répartition des droits à émettre des gaz à effet de serre. Il se dit souvent dans les milieux de l'expertise internationale, la chose étant reprise par certains gouvernements, qu'une répartition équitable est celle qui donnerait à chaque État des droits

en proportion de sa population, puisque tous les citoyens du monde devraient se voir reconnaître un égal droit d'accès au bien commun qu'est l'atmosphère (Grubb, 1995, Kvern-dokk, 1995). Il se dit aussi que cette solution équitable n'est pas réaliste à court terme et qu'elle doit constituer un objectif à long terme (plusieurs décennies). La synthèse de ces deux affirmations prend la forme d'une proposition récurrente de faire de la convergence des émissions par habitant de chaque pays le principe directeur de l'action internationale au-delà de 2012⁵. Comment aborder cette question et que penser de ces propositions à partir de la grille de la justification ?

6.1. Une pluralité de critères légitimes

Première idée : les critères d'une répartition juste doivent être pertinents au regard de la nature de la situation à coordonner. Il n'existe pas une conception substantive universelle de la justice qu'on pourrait appliquer à toute situation, même s'il est possible d'identifier quelques idées abstraites de portée générale comme les principes d'impartialité et d'égalité des chances. Chaque situation met en présence et engage des sujets humains et un monde de choses. Une situation bien constituée est une situation qui s'inscrit tout entière à l'intérieur d'un ordre de justification donné : elle met en présence des sujets et des choses qui sont adéquats à la qualification qu'ils reçoivent de l'ordre de justification à partir duquel elle est appréhendée. En revanche, une situation informe, contingente, met en présence de façon fortuite des êtres hétérogènes. Elle ne dispose pas de procédures de coordination préétablies aptes à résoudre les différends ou les problèmes. Elle est marquée par le sentiment de perte de sens et d'absence de repères ou, ce qui revient presque au même, de confusion engendrée par la pluralité de repères contradictoires possibles. Il existe enfin des situations intermédiaires qui connaissent des embryons de structuration au sein d'un ordre, mais qui comportent encore des objets et sujets hétérogènes ou ambigus qui sont la source d'une hésitation entre les qualifications et épreuves issues d'ordres différents, d'où une certaine indécidabilité. Le problème du changement climatique semble bien relever aujourd'hui de ce type de situation intermédiaire.

À bien considérer les débats sur l'effet de serre, quatre principaux ordres sont mobilisés comme ressource pour la coordination : les ordres civique, industriel, domestique-traditionnel et marchand. La recherche d'une répartition équitable conduit alors à se poser la question : de quelle nature sont les problèmes à résoudre ? De quel ordre de justification relèvent-ils ?

S'agit-il de problèmes de nature civique ? On aurait alors à mobiliser des raisonnements sur l'égalité des droits à accorder aux sujets de base de la société considérée. D'où le critère souvent proposé selon lequel l'équité impliquerait une répartition à chaque État au prorata de la taille de sa population. Cette conception n'est cependant pas la seule.

Si l'on inscrit le problème dans l'ordre industriel, préoccupé de faire fonctionner au mieux une machine à produire à l'échelle mondiale, c'est une logique des besoins dérivée des conditions courantes de la production qui s'impose : il convient de répartir à chacun selon son rôle et sa contribution à la production en cours, afin de lui permettre d'exercer correctement sa fonction productive. Le critère agrégé qui exprime le mieux cette exigence est alors le PIB, indice de l'activité économique brute d'un pays. Remarquons que les pays

⁵ C'est la position défendue par la diplomatie française.

du Sud qui refusent d'entrer dans la logique des engagements quantifiés de maîtrise de leurs émissions réservée par le Protocole de Kyoto aux pays du Nord, adhèrent, pour eux-mêmes, à cette conception lorsqu'ils mettent en avant, pour justifier leur refus, l'argument selon lequel la moindre limitation apportée à leur liberté d'émission de gaz à effet de serre porterait atteinte à leur croissance économique et à leur développement. Ils rejoignent en cela les arguments des gouvernements américain et russe, refusant de porter atteinte au niveau et au mode de vie de leurs peuples et à leur croissance...

En prenant appui sur la possibilité des États, prévue par le Protocole, de transférer leurs obligations de réduction des émissions à d'autres pays tant que cela n'affecte pas la quantité totale d'émissions admise, on pourrait penser que l'enjeu principal du régime proposé serait d'instituer et de promouvoir une extension des rapports marchands. C'est d'ailleurs ce que craignent tous ceux qui se rassemblent derrière le slogan « le monde n'est pas une marchandise ». Cependant, bien que cela soit techniquement faisable, personne n'a proposé qu'une instance mondiale mette aux enchères les droits d'émission correspondant à un plafond mondial. Le fait qu'il s'agisse du point aveugle du débat d'experts témoigne de ce que d'autres dimensions que la dimension marchande sont en jeu. Dans le même temps, en prévoyant, pour la première fois à cette échelle, la possibilité d'un échange des obligations de réduction des émissions, le Protocole de Kyoto fait de l'échange marchand un instrument de flexibilité stratégique et d'efficacité économique au service d'objectifs définis de façon exogène. Ce faisant il rend possible une séparation opératoire entre justice distributive et efficacité ; indirectement, cette séparation élargit les possibilités de prendre en compte des normes d'équité écartées de la situation courante des émissions par pays.

Aurait-on essentiellement affaire à un problème relevant de l'ordre domestique-traditionnel ? La référence courante au critère du *grandfathering*, le « droit du grand-père », donne à penser que cette référence n'est pas dénuée de pertinence. Selon ce critère, la répartition des objectifs devrait refléter les droits acquis par les différents pays à la date de référence pour l'introduction d'un nouveau régime. L'argument est le suivant. Les capacités de l'atmosphère à recevoir des gaz à effet de serre ont fait l'objet d'usages depuis les débuts de l'ère industrielle. Ces usages ont été faits au vu et au su de tout le monde et ils ont été acceptés jusqu'il y a peu, même si c'était dans la méconnaissance de leurs conséquences climatiques. Il s'agit donc de droits acquis de nature coutumière. Il serait contraire à l'éthique de violer de tels droits (action procéduralement injuste), même si c'est pour la « bonne cause » climatique.

Si l'on accepte ce dernier argument, il serait non seulement irréaliste mais injuste d'ignorer qu'un certain nombre de pays ont construit leur développement autour de cet usage qui leur était reconnu par tous les autres. L'atmosphère en 1990 n'était pas un bien nouveau libre de tout usage. Elle n'était pas une manne nouvelle à répartir entre des personnes indifférenciées et sans passé. D'ailleurs, parmi les pays qui contestent cette « prime aux pollueurs » donnée par le critère du *grandfathering*, il y a des pays qui revendiquent sur d'autres scènes de négociation la reconnaissance des droits historiques des populations indigènes sur leurs territoires ancestraux, sur les ressources naturelles qu'elles abritent, ou sur leurs savoirs médicaux ! Dans les deux cas, un même fondement est recherché qui relie une répartition juste de droits actuels à l'ancienneté de certaines pratiques. On ne peut donc pas considérer ce fondement comme digne d'attention dans tel cas et le rejeter sans examen dans tel autre, sauf à céder à l'opportunisme dans la manière d'aborder les problèmes, c'est-à-dire à renoncer à l'exigence de justification.

Il existe ainsi quatre ordres, qui correspondent à autant de façon de qualifier les situations. Chacun d'eux débouche sur des critères opérationnels différents d'une distribution juste et équitable. D'où une première conclusion : nous n'avons pas affaire à un critère unique d'équité et chacun des critères en présence est porteur d'une conception légitime et appropriée de l'équité de la répartition des efforts à l'intérieur d'un certain ordre, et se révèle illégitime en dehors de lui. Il nous faut rapporter chaque critère proposé à l'ordre qui lui correspond. Ceci fait, la question du choix des critères opérationnels d'équité se trouve déplacée. Il ne s'agit plus en premier lieu de déterminer directement lequel des critères il faut employer dans la situation considérée, mais de s'interroger sur les rapports entretenus entre cette situation et les différents ordres. La véritable question première n'est pas « comment procéder à une répartition juste ? », mais « de quelle nature est fondamentalement la situation ? ». Cette question se diffracte alors en sous-questions : dans quel tissu de relations sociales cette situation émerge-t-elle ? Quelles sont les qualifications pertinentes des agents et des choses en jeu ? Les problèmes de *justice* distributive et d'équité sont d'abord encadrés par des problèmes de *justesse*.

6.2. L'effet en retour des modalités de coordination

Deuxième idée : la nature des critères à utiliser pour régler la répartition internationale des droits d'émission doit être appropriée à la procédure effective de coordination qui va être choisie dans le régime de régulation. Même si les deux étapes que sont le choix d'une répartition et la mise en œuvre d'un mode de coordination sont séparables sur le plan opératoire, la mise en forme intellectuelle du problème de la répartition juste n'est pas séparable du choix d'un régime de coordination et de régulation. Il est nécessaire d'ajuster l'un à l'autre le choix des instruments de coordination et les critères opérationnels d'une répartition équitable. La raison en est assez simple : le choix des instruments opérationnels de coordination influence la qualification de la situation et donc le ou les ordres de justification jugés pertinents *in fine* pour servir de référence aux arbitrages sur la coordination. Or de cette qualification dépendent également les conceptions pertinentes de l'équité.

Par exemple, l'appréciation de la répartition juste des droits d'émissions ne pourra pas être la même selon que ces droits sont échangeables ou non transférables. L'organisation d'un marché international de droits modifie les termes du problème d'une allocation initiale équitable de ces permis : s'ils ne sont pas échangeables, le critère d'équité doit se préoccuper de la répartition finale des droits, ce qui n'est pas le cas s'ils sont échangeables ; les gains d'efficacité procurés par l'échange pose un problème supplémentaire de partage équitable du surplus ; enfin, le caractère échangeable des droits transforme ces derniers en parcelles d'une richesse abstraite, reposant sur l'équivalent monétaire, ce qui fait sortir le raisonnement sur la juste répartition du cadre physique qui est celui de l'émission de gaz à effet de serre : distribuer des permis échangeables, c'est en fait distribuer de l'argent, du pouvoir d'achat sur la production mondiale de richesses.

C'est ainsi pour deux raisons qu'il n'existe pas de critères universels d'équité : d'une part il existe plusieurs ordres de justification qui donnent leur légitimité à des critères différents ; la validité de ces critères dépend alors de la qualification de la situation redevable d'un raisonnement en termes d'équité ; d'autre part le mode de coordination internationale choisi en aval d'une répartition d'obligations a un effet en retour sur la définition d'une répartition juste des droits et obligations. C'est ce que permet de montrer l'étude du critère de répartition au prorata de la taille de la population.

6.3. L'exemple du critère d'allocation par tête

L'application exclusive et immédiate de ce critère impliquerait de tels transferts internationaux de ressources et un tel bouleversement des économies nationales que personne ne songe réellement à organiser l'action de court terme sur cette base. En revanche, nombreux sont les experts à se rallier à un critère de convergence à long terme des émissions par habitant, qui prolonge ce critère en dynamique. Sa justification appartient manifestement à l'ordre civique. Cet ordre est-il approprié à la situation à réguler ?

Considérer la répartition de droits d'émission de gaz à effet de serre comme un problème de nature civique c'est proposer d'assimiler ce problème à celui de la répartition de droits de vote entre tous les citoyens d'un pays ou de droits premiers constitutifs de la personne humaine et du citoyen libre. L'émission de gaz à effet de serre se rattache-t-elle au socle des droits fondamentaux des personnes, ces droits minimaux sur lesquels on ne saurait transiger, quels qu'en fussent les avantages, comme dans la vision rawlsienne des choses⁶ ? Pour s'inscrire dans cette logique, il faudrait déterminer quels sont les attributs des actes d'émission de ces gaz qui justifieraient que ces actes puissent relever d'un droit fondamental attaché à l'existence ou à la dignité même de la personne. On ne trouve évidemment rien de tout cela, même si on trouve certaines notions comme la revendication d'un droit d'accès minimal à l'énergie, ou un droit au développement. Mais droit au développement et droit d'accès minimal à l'énergie, pour autant qu'ils deviennent des droits internationalement reconnus, ne font pas de l'émission de CO₂ et d'autres gaz un droit essentiel dont la reconnaissance s'imposerait au nom de l'équité et qui aurait prééminence sur d'autres considérations : entre ces droits éventuels et l'émission de gaz à effet de serre, il y a une médiation par la technologie et par l'économie ; concrètement, il existe une pluralité de solutions techniques permettant de donner accès à l'énergie et elles impliquent des profils d'émission très différents⁷. Ce n'est donc pas l'émission de CO₂ en tant que telle qui pourrait être constitutive d'un droit essentiel de la personne.

Ce fondement est d'autant plus problématique qu'il s'agit de répartir ces droits, non pas aux personnes, ce qui devrait être le cas s'il s'agissait d'un attribut essentiel de la personne, mais à des États, et qui plus est dans un contexte où les États pourront s'échanger largement les quotas attribués. Dans le cadre du Protocole de Kyoto, la visée de la répartition internationale d'obligations de réduction s'inscrit en effet dans la perspective de création d'un marché international des droits d'émission. A minima, cette visée suppose que les États puissent vendre une partie des quotas en leur possession sans violer le droit des personnes relevant de leur souveraineté. Cela implique que les États ne reçoivent pas les droits d'émission dans le but de les restituer à chaque citoyen ; cela implique également que les droits en question puissent être détachés des personnes physiques. Tout cela indique qu'il n'est pas défendable de voir dans l'émission de CO₂ un attribut essentiel à la dignité de la personne humaine.

⁶ Pour Rawls (1987) les biens sociaux premiers se répartissent en deux catégories : les libertés de base qui sont inconditionnellement égales entre toutes les personnes et les autres biens premiers auxquels s'applique le principe de différence. Ce principe signifie qu'il est possible de s'écarter d'une répartition égalitaire si et seulement si les inégalités introduites se font en fait au bénéfice des plus mal lotis.

⁷ L'Europe et le continent nord-américain ont des niveaux de PIB par habitant comparables, mais l'intensité énergétique du PIB européen est inférieure de moitié environ à celle des nord-américains.

Tournons le regard vers un autre horizon d'argumentation. Prenons au sérieux l'énoncé du problème posé : il s'agit bien de répartir des droits et obligations entre des États. Telles sont les personnes pertinentes qui se dégagent de la situation. C'est alors la théorie de la souveraineté politique des États et de leur égalité formelle au sein de la société des États (actuellement l'ONU) qui devrait former le soubassement de l'argument. Si donc on jugeait pertinent de déployer une logique civique, c'est au niveau des États qu'il conviendrait d'appliquer le critère de l'égalité des droits. Il faudrait alors attribuer le même quota d'émissions au Luxembourg et à la Chine populaire, de même que ces pays disposent d'un même droit de vote à l'Assemblée Générale de l'ONU. Cette solution serait techniquement envisageable dès lors que les permis seraient échangeables mais, sans surprise, personne ne l'a proposée... On peut voir dans cette lacune d'une littérature par ailleurs abondante l'indice que, manifestement, la nature de la situation à laquelle nous sommes confrontés avec le problème du climat n'est pas essentiellement un problème de nature civique, bien qu'on ait voulu introduire un critère qui corresponde à ce type de situation.

Considérons à présent la dimension intergénérationnelle de la question, qui montrera de façon concrète les difficultés qui jalonnent le déploiement de stratégies de développement durable.

6.4. Aux sources de l'indétermination de l'exigence d'égalité intergénérationnelle

Si, par hypothèse, on jugeait essentiel du point de vue de l'équité de réaliser une répartition strictement égalitaire des droits d'émission de gaz à effet de serre entre tous les habitants de cette planète, et que cette exigence doive l'emporter sur tout autre en dépit des différences innombrables entre les situations empiriques faites à chaque personne, les raisons impératives qui se seraient ainsi imposées devraient également valoir pour répartir les droits entre les générations successives. Quels seraient donc les droits de chaque personne compatibles avec cette double exigence d'égalité ?

Considérons les scénarios démographiques proposés par l'ONU. À l'horizon 2100, la population mondiale pourrait être comprise d'après les projections utilisées par le rapport 1995 du GIEC, entre 6 et 17 milliards d'habitants, soit à peu près un rapport de 1 à 3. Dans le même temps la quantité totale des émissions intervenues entre 1991 et 2100 devrait se situer respectivement à 630 et 1 080 milliards de tonnes de carbone (tC) pour atteindre un niveau de concentration atmosphérique ne dépassant pas respectivement 450 et 650 ppmv⁸ (Bruce *et al.*, 1997). C'est que la quantité cumulée acceptable dépend de l'objectif environnemental poursuivi, alors même que la science climatique ne délivre pas une valeur de seuil bien définie permettant de caler l'objectif à poursuivre par l'humanité dans ce domaine. La combinaison de ces chiffres débouche, en ordre de grandeur, sur un droit annuel égal transgénérationnel à émettre du CO₂ par habitant allant de 0,5 tC à 1,6 tC. Ainsi, une stabilisation de la population mondiale à son niveau actuel, combinée à un objectif moyennement exigeant (650 ppmv), permettrait l'allocation à chaque habitant de la Terre pendant le siècle prochain d'un niveau annuel d'émission proche du niveau atteint par les Français en 1990 (1,8 tC). En revanche, un objectif de concentration atmosphérique

⁸ Ppmv signifie « parties par million en volume » ; il s'agit de l'unité de mesure de la concentration de gaz à l'état de traces dans l'atmosphère.

plus exigeant, combiné à une croissance démographique mondiale élevée, réduirait d'un facteur trois le quota individuel attribuable par rapport au scénario précédent, et imposerait une division par deux en moyenne des émissions courantes dans le monde⁹. Dans ce calcul, sont écartés les objectifs extrêmes de concentration atmosphérique, soit au niveau très élevé de 1 000 ppmv, soit de retour à la valeur préindustrielle de 250 ppmv.

Ainsi, la structure logique de la situation intergénérationnelle est que, sous la contrainte d'égalité, le droit d'émission des générations présentes dépend de la taille de la population future et donc des choix futurs en matière de procréation des générations qui vont leur succéder. Or, du point de vue moral, les choix de procréation de chaque génération engagent sa propre responsabilité car elle dispose collectivement du pouvoir de moduler la taille de sa descendance. La démographie, comme l'économie, s'articule à des choix faits *in fine* par des personnes individuelles. De plus, la plupart des États ont des politiques explicites en matière de population. Cette situation a pour conséquence pratique que la part égale à laquelle la génération présente pourrait prétendre dépend non seulement de ses propres choix de procréation, mais aussi des libres choix de procréation faits par les générations successives durant le siècle. La génération présente n'est donc pas en mesure de déterminer directement ce que serait sa part égale.

Serait-il équitable de demander aux générations présentes d'assumer seules, par « prudence éthique », les conséquences de choix qui seraient faits librement après elles par d'autres qu'elles, et de déterminer leurs propres droits sur la base de ce qu'on peut appeler un « scénario démo-climatique du pire » ? En faisant cela, elles feraient preuve de mesure morale puisqu'elles choisiraient de porter sur elles la charge des décisions qui sont prises par d'autres qu'elles ; cette prétention exorbitante à tout prendre sur soi ne respecterait pas le statut d'agent moral des générations à venir, implicitement traitées comme des irresponsables. Ce serait de toute façon inscrire la détermination des droits dans une logique de pari sans qu'aucune garantie quant à l'égalité intergénérationnelle des droits ne puisse prévaloir puisque, par définition, rien ne pourrait garantir que ce scénario du pire se réalise vraiment. C'est donc l'idée même d'égaliser les émissions par tête à travers le temps qui se révèle être une idée contestable sur le plan moral et dénuée de viabilité pour déterminer les droits des générations présentes. Quel sens peut-il y avoir à donner un rôle absolument central à l'égalité des droits d'émission partagés par les générations présentes puisque les justes droits à partager ainsi sont indéterminés ?

Si l'on demeure malgré tout attaché à l'idée d'égalité des droits individuels pour régler la répartition des droits d'émission, il convient d'opérer un déplacement, d'ailleurs celui-là même que désigne la définition du développement durable proposée par le rapport Brundtland (CMED, 1988) : l'objectif du développement durable est de satisfaire les besoins du présent tout en préservant la capacité des générations futures à satisfaire les leurs. Il est impossible de raisonner sur les droits sans prendre en compte les capacités. Dès lors que les générations à venir, considérées solidairement à partir du présent, auront la capacité de faire en sorte que la population mondiale se stabilise par exemple au niveau de 6 milliards d'habitants, sans porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes d'avoir

⁹ Il aurait donc fallu, dès l'an 2000, diviser par quatre les émissions françaises et par onze les émissions américaines par rapport aux niveaux de 1990.

une descendance, qui sont malgré tout des droits faibles¹⁰, la génération présente pourrait légitimement déterminer sa part sur la base d'un scénario démographique de ce type, ce qui lui autoriserait un niveau d'émissions trois fois plus élevé que dans le scénario de « prudence éthique extrême ».

En toute hypothèse, l'égalité à promouvoir ne serait pas celle des émissions par habitant dans chaque État mais, éventuellement, celle des droits modulés en fonction des capacités et des responsabilités. Mais ces concepts ne renvoient pas à des réalités directement observables ; ils s'insèrent difficilement dans des épreuves permettant la coordination internationale. Que reste-t-il alors de ce critère qui semblait intuitivement si évident ? Si la question n'était pas surdéterminée par le contentieux lié à la fracture Nord-Sud, sans doute le critère d'une répartition glissante en fonction du PIB serait-il plus adéquat. C'est que l'émission de gaz à effet de serre reflète de la façon la plus directe les conditions géographiques, le développement des infrastructures (établissements humains, transports) et celui des activités matérielles d'une société.

Conclusion

Le champ de l'environnement et du développement durable invite chercheurs et acteurs sociaux à opérer une double révolution intellectuelle. La première consiste à se soustraire à une pensée par monades et ordres uniques et à accepter de faire de l'agencement de la pluralité des ordres et de la complexité qui en résulte une question intéressant le cœur de leur démarche de connaissance ou d'action. La reconnaissance de cette pluralité conduit à relativiser la prégnance de certains modèles théoriques et à contester l'identification qui est parfois faite de ces derniers avec une idée pure de « la rationalité » ou de « l'équité ». Ce faisant ce sont des lieux communs, voire des intuitions fortement ancrées, qui sont parfois battus en brèche.

Une fois ce premier effort accompli, de nouvelles difficultés sont à affronter dans la mesure où, avec les problèmes d'environnement et de développement durable, semble prévaloir une situation de ni-ni dont on ne discerne pas encore l'issue : on ne peut ni se satisfaire de l'élaboration de ces problèmes offerte au sein même des principaux ordres de justification existants ni voir dans les idées de patrimoine naturel et de développement durable les socles solides de nouveaux ordres alternatifs assurant la stabilisation des pratiques de résolution de conflits ou, tout simplement, de recherche d'accords sur la conduite collective à suivre. C'est l'idée même d'ordre qui est alors mise à l'épreuve.

Là encore, une alternative se présente : ou bien les sociétés occidentales changent de repères fondamentaux au point de bouleverser la structure de principes commune aux différents ordres de justification actuellement à l'œuvre ; il s'agirait bien d'une révolution, même si elle se fait dans la pénombre d'une demi-conscience ; ou bien perdure cette difficulté à trouver les repères d'une mise en ordre communément acceptée, tant et si bien que

¹⁰ Comme le soulignait H. Jonas (2000, pp. 167 et sv.), le droit des personnes à avoir une descendance est un droit faible, c'est-à-dire un droit qui ne crée pas d'obligations pour autrui d'apporter tous les moyens nécessaires à sa réalisation et qui peut être encadré par des mesures publiques incitatives ou dissuasives au vu de différentes considérations sociales d'intérêt général.

l'incapacité à partager un ordre se transforme en composante permanente des univers controversés qu'ont fait surgir les nouveaux problèmes d'environnement et le questionnement autour du développement durable.

Références

- Atlan, H., 1979. *Entre le cristal et la fumée. Essai sur l'organisation du vivant*. Paris, Seuil.
- Barel Y., 1979. *Le paradoxe et le système*. Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- Beckerman, W. and Pasek, J., 2001. *Justice, Posterity and the Environment*. Oxford, Oxford University Press.
- Boltanski, L et Thévenot, L., 1991. *De la justification. Les économies de la grandeur*. Paris, Gallimard, (coll. 'NRF essais').
- Boyer, R., Chavance, B. et Godard, O. (dir.), 1991. *Les figures de l'irréversibilité en économie*. Paris, Ed. de l'EHESS.
- Bruce, J.P., Lee, H. et Haïtes, E.F. (dir.), 1997. *Le changement climatique. Dimensions économiques et sociales. Contribution du Groupe de travail III au deuxième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*. Paris, Ed. 4D, (diffusion la Documentation française).
- Cadoret A. (dir.), 1985. *Protection de la nature : histoire et idéologie — De la nature à l'environnement*. Paris, L'Harmattan.
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1988. *Notre avenir à tous*. Montréal, Éditions du Fleuve.
- Godard, O., 1989. « Jeux de nature : quand le débat sur l'efficacité des politiques publiques contient la question de leur légitimité », in N. Mathieu et M. Jollivet (dir.), *Du rural à l'environnement — La question de la nature aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan et ARF Éditions, pp. 303-342.
- Godard, O., 1990. « Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel », *Revue économique*, **41** (2), mars, pp. 215-241.
- Godard, O., 1993. « Stratégies industrielles et conventions d'environnement : de l'univers stabilisé aux univers controversés », in *INSEE-Méthodes, 'Environnement et économie'*, (39-40), décembre, pp. 145-174.
- Godard, O., 1994. « Le développement durable : paysage intellectuel », *Natures, Sciences, Sociétés*, **2**(4), pp. 309-322.
- Godard, O. (dir.), 1997a. *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*. Paris, Ed. de la Maison des sciences de l'homme et INRA-Éditions.
- Godard, O., 1997b. « Social Decision-Making under Scientific Controversy, Expertise and the Precautionary Principle », in C. Joerges, KH. Ladeur, and E. Vos (eds.), *Integrating Scientific Expertise into Regulatory Decision-Making — National Experiences and European Innovations*. Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, pp. 39-73.
- Godard, O., 2003. « Développement durable et principes de légitimité », *Information sur les Sciences Sociales*, **42** (3), pp. 375-402.
- Godard, O., 2004. « L'équité dans les négociations post-Kyoto : critères d'équité et approches procédurales », Cahiers de la chaîne Développement Durable EDF-École Polytechnique, (2004-002), mai, 17 p.
- Godard, O., 2004. « Autour des conflits à dimension environnementale — Évaluation économique et coordination dans un monde complexe », *Cahiers d'économie politique*, numéro Débat, délibération, démocratie, à paraître, 17 p.
- Godard, O. et Henry, C., 1998. « Les instruments des politiques internationales de l'environnement : la prévention du risque climatique et les mécanismes de permis négociables », in Conseil d'analyse économique auprès du Premier ministre, *Fiscalité de l'environnement*. Paris, la Documentation française, (coll. des rapports du CAE), juillet, pp. 83-174.
- Godard, O., C. Henry, P. Lagadec et E. Michel-Kerjan, 2002. *Traité des nouveaux risques. Précaution, crise, assurance*. Paris, Gallimard, (coll. Folio-Actuel 100).
- Grubb, M., 1995. « Seeking Fair Weather : Ethics and the International Debate on Climate Change », *International Affairs*, **71** (3), pp. 463-496.
- Guesnerie, R., 2003. *Kyoto et l'économie de l'effet de serre — Rapport au Conseil d'analyse économique*. Paris, La Documentation française.

- Henry C., 1984. « La microéconomie comme langage et enjeu de négociations », *Revue économique*, **35** (1), janvier.
- Jonas, H., 2000. *Évolution et liberté*. Paris, Ed. Payot et Rivages.
- Kverndokk, S., 1995. « Tradeable CO2 Emission Permits: Initial Distribution as a Justice Problem », *Environmental Values*, **4** (2), pp. 129-148.
- Lancaster, K.J., 1966. « A New Approach to Consumer Theory », *Journal of Political Economy*, **74** (2), pp. 132-57.
- Larrère, C., 1997. *Les philosophies de l'environnement*. Paris, PUF.
- Marien, M., 1992. « Environmental Problems and Sustainable Futures. Major Literature from WCED to UNCED », *Futures*, **24** (8), October, pp. 731-755.
- de Montgolfier J. et Natali J.-M., 1987. *Le patrimoine du futur : approches pour une gestion patrimoniale des ressources naturelles*. Paris, Economica, (coll. Économie agricole et agro-alimentaire).
- Rawls, J., 1987. *Théorie de la justice*. Paris, Seuil, (coll. Empreinte).
- Setbon, M., 1993. *Pouvoirs contre Sida. De la transfusion sanguine au dépistage : décisions et pratiques en France, Grande Bretagne et Suède*. Paris, Seuil.
- Walzer, M., 1997. *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*. Paris, Seuil, (coll. La couleur des idées).
- Zaccàï, E., 2002. *Le développement durable, dynamique et constitution d'un projet*. Bruxelles, Peter Lang, (coll. Ecopolis n° 1).